

LES LIMITES DU LITTORAL

COLINE PERRIN

INTRODUCTION : ENTRE TERRE ET MER

ENJEUX DE DÉFINITION, DE DÉLIMITATION ET DE REPRÉSENTATION DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN

avec deux contributions de Renaud MORIEUX et Francisco José TORRES ALFOSEA

Tout n'a-t-il pas déjà été dit sur les ambiguïtés de définition du littoral, les multiples délimitations possibles et le poids des représentations? Pourquoi commencer par un chapitre sur l'objet de recherche lui-même?

La première raison est que dans un programme de recherche international et interdisciplinaire, la question de l'usage des mots et de leur contenu s'est posée d'emblée : étant donnée la variété des langues et des disciplines des participants, discuter ensemble des notions utilisées était un préambule indispensable aux échanges et à la comparaison.

La seconde raison est que la question de la délimitation spatiale du littoral, tant vers la terre que vers la mer, soulève des enjeux sociaux, économiques, écologiques et politiques majeurs, notamment en Méditerranée.

La troisième raison est que le littoral n'est pas un objet de recherche qui s'impose à l'observateur, mais est un construit social, qui «se prête mal aux catégories tradition-

nelles de représentation du territoire»¹. Pour comprendre l'évolution de ces territoires, il faut donc non seulement s'intéresser au littoral dans sa matérialité, mais aussi à la façon dont il est perçu², aux images et représentations qu'il génère, qui renvoient à notre expérience individuelle et à l'histoire des représentations collectives³.

À travers les mots, l'espace et les images, nous nous proposons donc de préciser ici les enjeux de définition, de délimitation et de représentation du littoral méditerranéen.

Les mots : enjeux de définition du littoral

Lorsque les Français et les Tunisiens parlent de «littoral», les Espagnols parlent plutôt de «costa» ou «ribera del mar» et les Italiens de «fascia costiera». Littoral, rive et rivage, côte, ligne de côte, façade ou zone côtière : les mots désignant l'interface entre la terre et la mer sont nombreux.

¹ B. Kalaora, *Au-delà de la nature : l'environnement*, Paris, 1998, p. 199.

² A. Berque, *Médiancée, de milieux en paysages*, Montpellier, 1990, p. 163.

³ S. Schama, *Le paysage et la mémoire*, Paris, 1995 trad. 1999, p. 722.

LE LITTORAL COMME FRONTIÈRE. LES REPRÉSENTATIONS HISTORIQUES DE LA PROFONDEUR SPATIALE DU RIVAGE DANS LA FRANCE DE L'ÉPOQUE MODERNE. L'EXEMPLE DE LA GARDE-CÔTE⁴

par Renaud MORIEUX

En France, le terme de littoral n'est apparu dans son sens actuel qu'au XIX^e siècle : dans les sources administratives ou les dictionnaires géographiques, on préfère auparavant celui de rivage, défini en 1681 dans l'Ordonnance de la Marine de Colbert comme la zone de balancement des marées, entre les plus hautes et les plus basses mers : « sera réputé bord et rivage de la Mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand Flot de Mars se peut étendre sur les Grèves ». Une telle définition a certes plus de sens en Atlantique qu'en Méditerranée où les marées sont peu perceptibles, mais c'est ainsi qu'est fixé le droit de la mer au XVIII^e siècle⁵.

Le littoral est aussi très tôt perçu comme une frontière maritime, c'est-à-dire à la fois :

- une barrière, que ce soit sur le plan militaire (érection de fortifications, cf. la contribution d'A. Migliaccio et B. Salvemini au chapitre suivant) ou pour le contrôle des flux de migrants;
- une zone périphérique de l'État, dotée d'institutions spécifiques au plan fiscal ou économique : presque un territoire en ce sens, on le voit dans l'encadré 1 ci-après;
- une zone d'interaction ou d'interface avec d'autres États. Les historiens, les anthropologues comme les géographes s'accordent en effet pour considérer qu'une frontière n'est jamais uniquement séparation, elle est aussi trait d'union, espace de communication et d'échange.

La notion de frontière maritime apparaît en français dès le XIV^e siècle pour désigner une place fortifiée. Ce terme renvoie aussi à un découpage spatial du littoral – que l'on appelle « rivage » dans les sources administratives jusqu'au XIX^e siècle –, dans la mesure où les sujets du roi de France habitant la frontière maritime doivent le servir militairement. En 1774, dans un mémoire consacré aux garde-côtes, le Duc d'Aiguillon écrit ainsi que « les habitants des côtes maritimes doivent [...] un service à l'État. Aussi, dans tous les temps, a-t-on regardé comme très essentiel celui que l'on en devait attendre pour la défense de cette partie du royaume⁶ ».

Cette idée s'est en fait imposée en France dès le règne de François I^{er}, au début du XVI^e siècle. La garde-côte, détestée par les populations littorales et perçue comme arbitraire car elle pèse sur les pauvres, reste obligatoire jusqu'à sa suppression par la République en 1792. Dès l'origine, le problème est donc de savoir comment définir géographiquement « les habitants des côtes maritimes ». Quelle est la logique du découpage de l'arrière-pays ? Pourquoi certaines paroisses, pourtant voisines de la mer, sont-elles épargnées par la garde-côte, et pas d'autres, pourtant plus éloignées du rivage ?

L'épaisseur de la bande littorale dans laquelle doivent être recrutés les garde-côtes se précise au cours des siècles, pour atteindre une limite canonique de deux lieues au début du XVIII^e siècle, soit près de 8 km, contre une demi-lieue au XVI^e siècle. Mais en pratique, la distance est grande entre la lettre de la loi et son application. En 1701 par exemple, en Bretagne, la coutume prime sur le règlement royal et les autorités locales intègrent à la garde-côte des paroisses très éloignées du rivage, en utilisant des dérogations justifiées par le danger plus grand d'un débarquement ennemi. Afin de justifier ce rattachement, le « bord de la mer » (loi de 1701) est interprété comme l'espace jusqu'où remonte la marée. Or celle-ci remonte parfois très profondément dans les rias bretonnes, ce qui permet de maintenir le principe d'une

⁴ Pour plus de détails, on pourra consulter R. Morieux, 2006, *Mer-terroir ou mer-territoire? Les querelles de pêche franco-anglaises au 18^e siècle*, dans S. Cavaciocchi (éd.), *Ricchezza del Mare, Ricchezza dal Mare, Secc. XIII-XVIII*, Prato, 2006 (Serie II. Atti delle «Settimane di Studi» e altri Convegni, 37), p. 971-995.

⁵ M. A. Vandroy, *La loi et le rivage d'après l'ordonnance de 1681 et le commentaire de Valin*, dans G. Le Bouëdec et F. Chappé (éd.), *Représentations et images du littoral*, Rennes, 1998, p. 57-65.

⁶ Instruction et notice historique sur les garde-côtes, données par M. le duc d'Aiguillon à M. le Maréchal Duc de Richelieu, 16 mars 1774, dans C. Hippeau, *Le gouvernement de Normandie au XVII^e et au XVIII^e siècles. D'après la correspondance des Marquis de Beuvron et des Ducs d'Harcourt, Lieutenants Généraux et Gouverneurs de la Province*, Caen, Imprimerie Goussiaume de Laporte, 1863, vol. I, p. 141. Ce volume porte presque entièrement sur la garde-côte.

distance à la mer de deux lieues... Une très grande hétérogénéité de situations en découle. Près de Saint-Malo, par exemple, certaines paroisses se situant dans la zone des deux lieues ne sont pas sujettes à la garde-côte⁷, tandis que d'autres paroisses situées à 7, 11 voire 12 lieues du rivage y sont soumises (Yvignac, Trémoriel et Le Loscouët). D'autres règlements provinciaux viennent encore, dans les décennies suivantes, préciser et modifier la carte des paroisses garde-côtes.

Les évolutions des délimitations spatiales du littoral provoquent des efforts d'adaptation de la part des populations. À partir de la loi de 1716, les paroisses garde-côtes sont par exemple exemptées des milices de terre (une autre forme de service à l'État, intégrée à l'armée de terre, et non à la marine). La dichotomie spatiale entre les paroisses littorales, sujettes à «l'effet-frontière», et l'intérieur se confirme. Et les populations réagissent en passant d'une localité à l'autre : l'évolution des limites déclenche une mobilité inter-paroissiale. La direction des flux s'inverse selon le contexte. Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, la garde-côte est plus avantageuse que la milice de terre, car les guerres sont essentiellement continentales : des habitants de l'arrière-pays migrent vers la côte. À partir de la guerre de Sept Ans, les théâtres de conflit deviennent océaniques, ce qui rend plus intéressante la milice de terre : des habitants du littoral migrent vers l'arrière-pays. Pour limiter ces mouvements non souhaités, l'État assigne les hommes à résidence pendant leurs cinq années de service dans la garde-côte.

La répartition des paroisses garde-côtes est en effet dictée par des impératifs stratégiques et non par un souci d'équité territoriale dans le service à l'État. Mais l'équilibre entre la nécessité de garantir la défense des côtes et l'exigence d'égalité de traitement des populations littorales avec le reste des Français fait débat tout au long du XVIII^e siècle. Faut-il recruter dans la garde-côte tous les habitants des paroisses à une certaine distance du rivage? Ou bien faut-il délimiter celle-ci en fonction de la menace d'une descente ennemie, sans tenir compte de la distance du rivage? Le problème n'est pas résolu à la Révolution française comme en témoignent les cahiers de doléance.

Les enjeux liés au recrutement des garde-côtes ont ainsi conduit à une délimitation spatiale du littoral français dès l'époque moderne, ordonnances et édits royaux successifs en témoignent. Mais la diversité des situations géographiques et politiques des côtes se prête mal à une telle réglementation nationale. Les conflits locaux autour de la garde-côte illustrent par conséquent comment la «profondeur» spatiale du littoral est en fait une question d'équité territoriale avec l'arrière-pays.

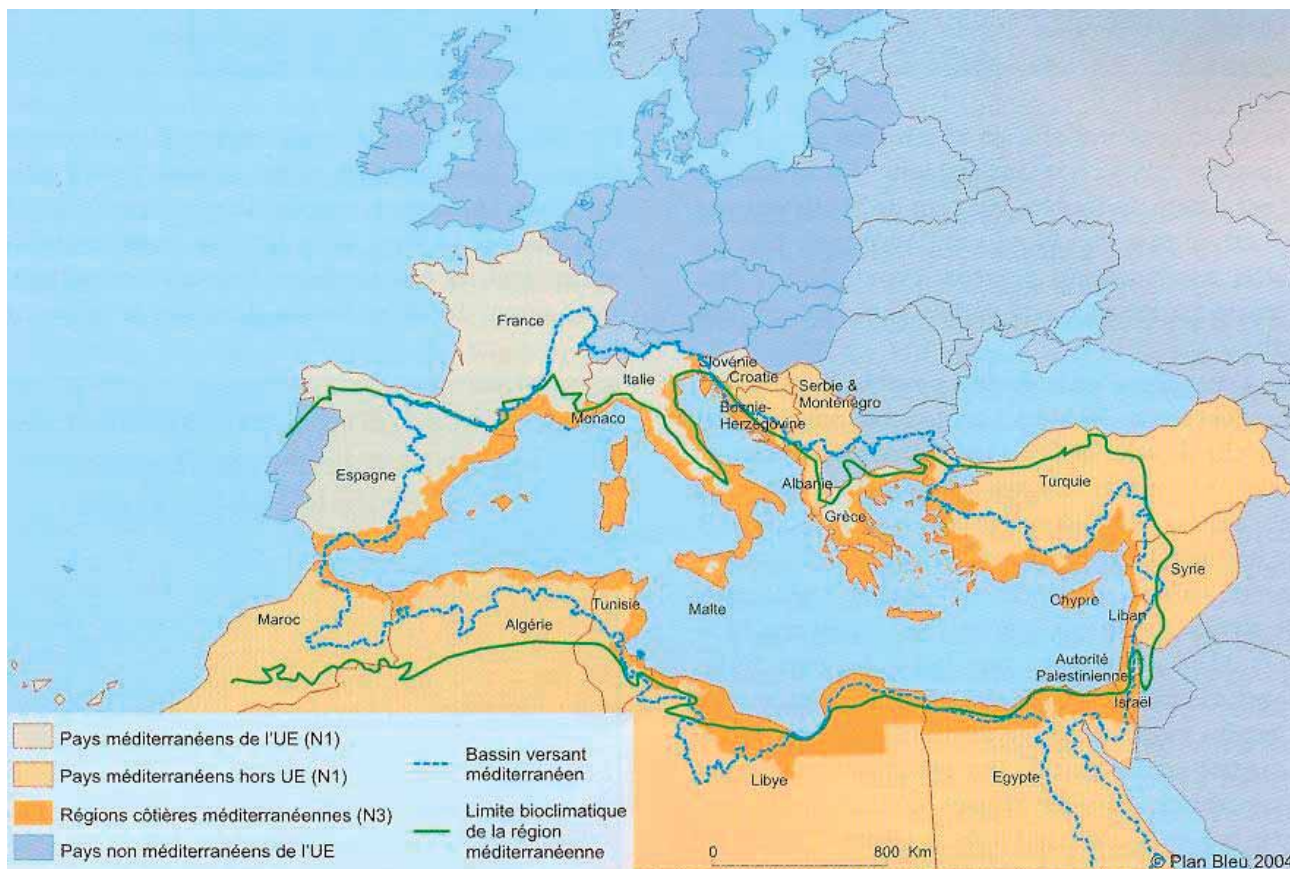
Différentes instances internationales se sont accordées sur des définitions du littoral. Dans le cadre du processus de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée par exemple, le protocole de Madrid signé en 2008 par 14 États et l'Union européenne définit la zone côtière comme «l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes».

Au-delà des langues et des disciplines, ce qui fait consensus autour du littoral, c'est cette fonction d'interface, de zone de contact, de lieu d'interaction entre la mer et la terre qui se retrouve quels que soient les termes employés et les limites choisies.

L'espace : enjeux de délimitation

Les mots désignant le littoral s'accompagnent souvent de traits sur une carte : les définitions impliquent des délimitations. Or, le littoral méditerranéen peut faire l'objet de très nombreuses limites différentes (carte 1), «ce qui pose bien entendu des problèmes d'identification des surfaces et des

⁷ C. Durand *Les milices garde-côtes de Bretagne de 1716 à 1792*, Rennes, 1927, p. 12.



Carte 1 – Différentes limites du littoral méditerranéen (Plan Bleu, 2004).

phénomènes à prendre en compte lorsque l'on traite des dynamiques littorales»⁸. La contribution de M. Lamacchia dans ce chapitre en donne un aperçu, à l'échelle européenne et internationale. Selon que l'on choisit des critères géométriques, juridico-administratifs ou biophysiques, l'espace littoral a une amplitude variable ce qui a un impact immédiat sur les analyses. Les graphiques 1 et 2 montrent par exemple que l'occupation des sols est très différente si l'on considère la distance à la mer, le premier ou les dix premiers kilomètres, ou bien les communes littorales. D'autant que la superficie des communes littorales varie beaucoup suivant les pays et même selon les régions. Le critère géométrique sera donc plus adapté pour la

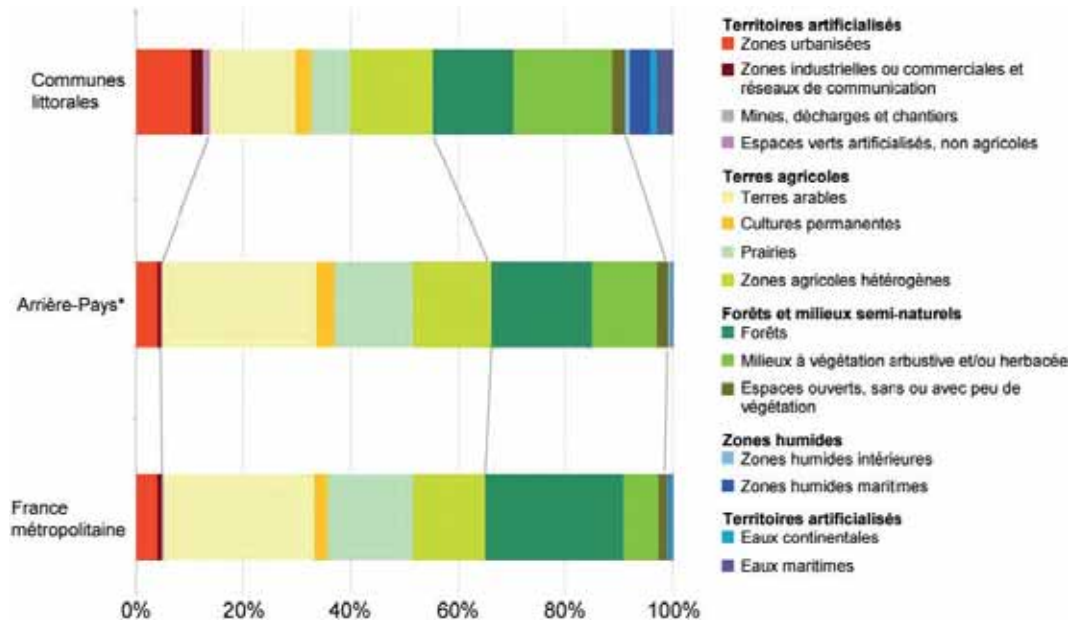
comparaison des dynamiques spatiales d'urbanisation, tandis que le critère juridico-administratif s'imposera pour étudier les politiques publiques d'aménagement.

Les découpages spatiaux soulèvent en fait des enjeux sociaux, économiques, écologiques et politiques majeurs. Les quelques contributions rassemblées ici illustrent la diversité des délimitations physiques du littoral utilisées par la cartographie ou la législation, et les conséquences de ces découpages : la manière dont les acteurs jouent de ces périmètres.

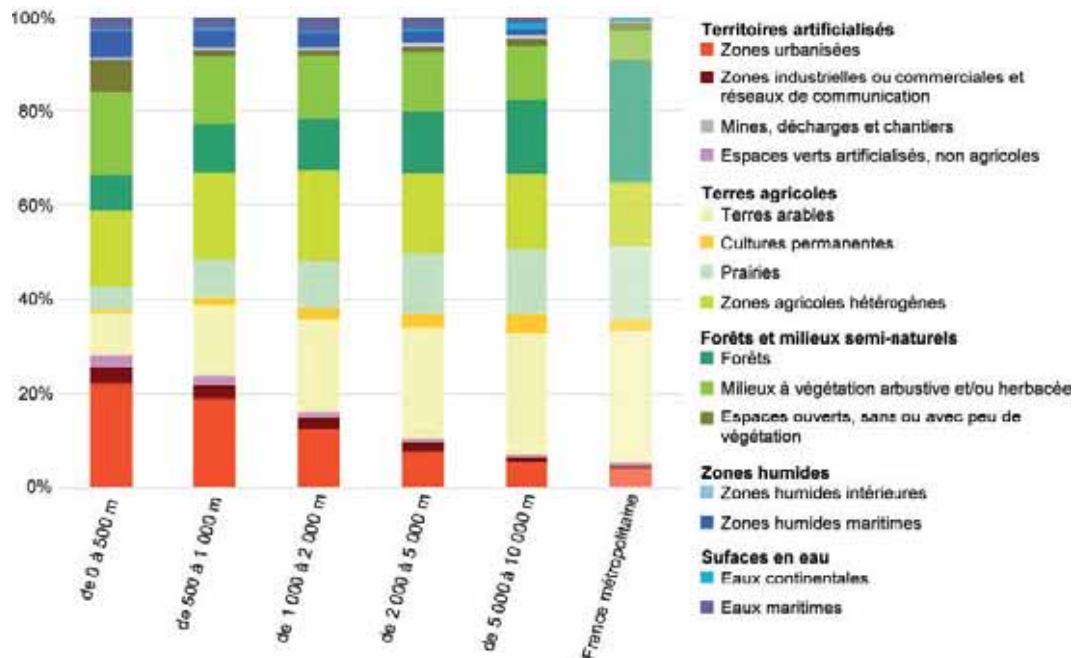
La question toujours posée et jamais résolue est très simple : jusqu'où va le littoral, vers la mer et vers la terre ? La réponse est décisive parce que ce découpage spatial génère des droits et des devoirs : des obliga-

⁸ A. Magnan, *Le tourisme littoral en Méditerranée. Tendances et perspectives face au changement climatique*, dans *Idées pour le débat*, 4, 2009, p. 48.

http://www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id-042009_Magnan.pdf.



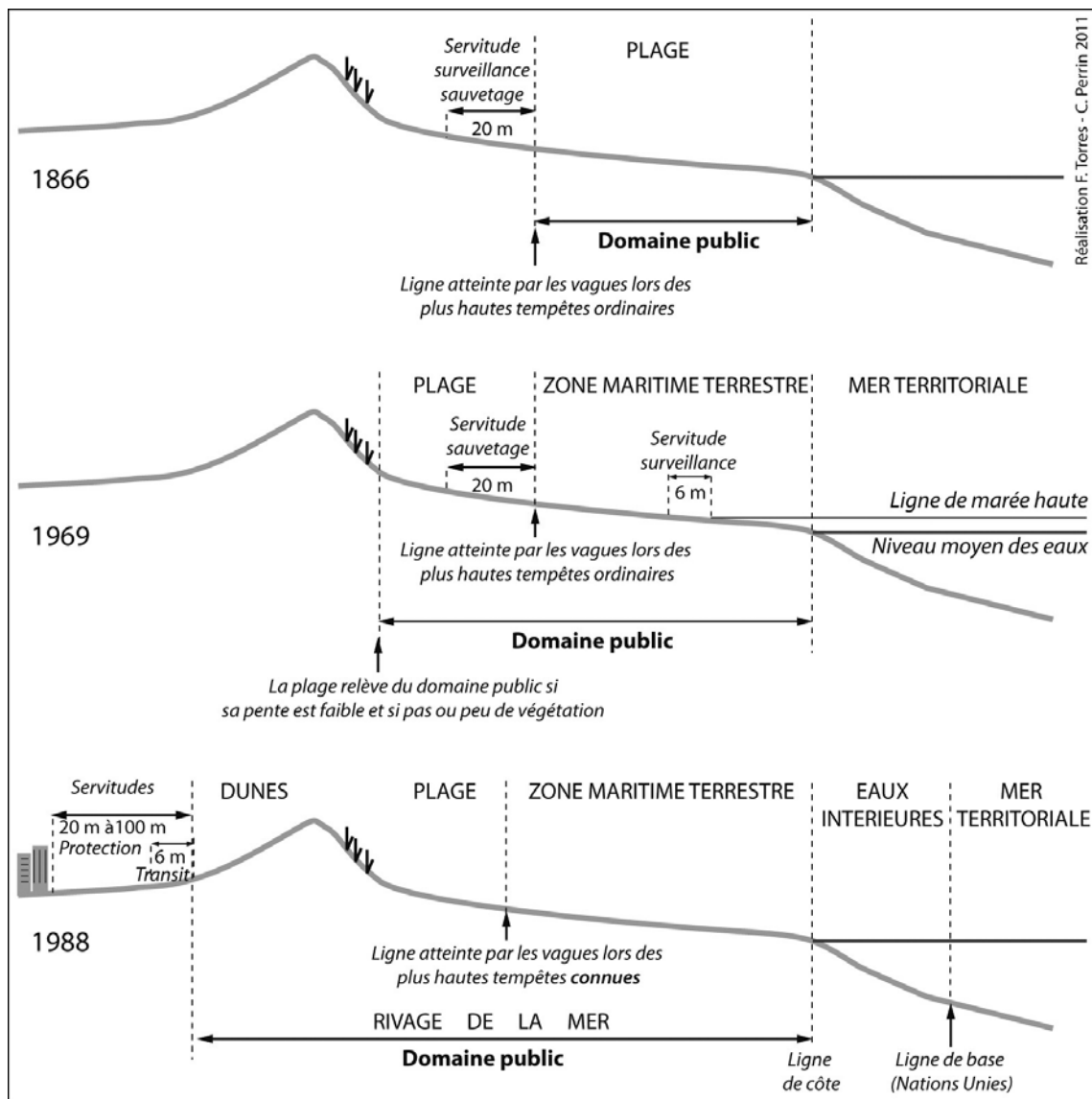
Graph. 1 – Occupation du sol dans les communes littorales et d’arrière-pays en 2006 (UE-SOeS, CORINE Land Cover 2006, observatoire du littoral).



Graph. 2 – Occupation du sol suivant la distance à la mer en 2006 (UE-SOeS, CORINE Land Cover 2006, observatoire du littoral).

tions pour les populations (encadré 1 sur la garde-côte); des règles différenciées en matière d’aménagement du territoire (encadré 2 sur l’évolution de la définition de la plage en

Espagne); des droits d’accès aux ressources découlant de la souveraineté des États (contribution de J. Rochette sur les frontières maritimes ci-après).



Graph. 3 – L'extension du domaine public sur le littoral espagnol.

ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION JURIDIQUE DE LA PLAGE EN ESPAGNE

par Francisco José Torres Alfosea

La plage est en Espagne un enjeu économique, social et environnemental majeur, ce que l'État a voulu prendre en compte, avec toutefois un succès mitigé. La Constitution reconnaît depuis 1978 que « la zone maritime terrestre, les plages, les eaux territoriales, les ressources naturelles de la zone économique et le plateau continental [...] sont des biens relevant du domaine public ». Mais il n'en a pas toujours été ainsi.

En 1866, une première loi sur l'eau reconnaît la plage comme un espace public et au-delà établit une servitude de surveillance et de sauvetage de 20 mètres, pour protéger le littoral contre les attaques potentielles ou la contrebande et pour gérer les accidents maritimes (épaves). En 1879, dans la nouvelle loi sur

l'eau, les références à l'eau de mer et aux plages sont supprimées, et les plages relèvent dès lors de la réglementation portuaire.

En 1880, la première loi portuaire maintient la servitude de sauvetage de 20 mètres, mais reconnaît la primauté de la propriété privée sur le domaine public maritime : «sont du domaine national et d'usage public, sans préjudice des droits des particuliers, le rivage [...], le littoral de la mer» (art. 1). Cette loi permet aux propriétaires de «semer, planter et édifier dans la zone maritime terrestre, sur leur propre terrain, des bâtiments agricoles et de loisirs» (art. 9). Ces dispositions sont maintenues dans la loi portuaire de 1928. Mais la plage n'est toujours pas définie. Elle apparaît incluse dans la «zone maritime-terrestre», qui correspond à peu près à la zone baignée par les marées ou «les plus grosses vagues des tempêtes habituelles», sur les côtes à faible marnage comme celles de la Méditerranée.

En 1969, le gouvernement de Franco adopte une loi Littoral, dont l'objectif est de tirer des revenus de l'occupation résidentielle. La propriété privée et ses droits inhérents légalement acquis persistent donc sur le domaine public maritime. La plage y est pour la première fois définie au-delà de la zone maritime terrestre comme «le rivage de la mer ou des estuaires, fait de sable ou de rochers presque plats, avec pas ou peu de végétation caractéristique». L'intégration d'une plage dans le domaine public dépend donc du type de végétation et d'une pente mal définie, et même ainsi, elle n'empêche pas la propriété privée et la construction. S'y appliquent simplement des servitudes (de sauvetage, de surveillance et de passage). En l'absence de décret, son application ne sera effective qu'en 1980.

En 1988, la loi Littoral donne pour la première fois la priorité à la préservation de l'environnement, à la conservation des écosystèmes et à l'ouverture du littoral au public.

Le domaine public maritime est agrandi : la zone maritime-terrestre s'étend désormais jusqu'au point le plus haut atteint par les plus grandes tempêtes connues (et non plus par les tempêtes ordinaires, comme dans la loi de 1969). Le Domaine public maritime intègre toutes les plages, quelle que soit leur végétation, ainsi que les dunes, zones humides et falaises. Un nouveau concept de «rivage de la mer» englobe la zone maritime-terrestre, les zones humides, la plage et les dunes. Les servitudes sont calculées à partir de sa limite côté terre, contrairement à la loi de 1969, où les servitudes étaient mesurées à partir de points différents (cf. graph. 3).

Les servitudes sont désormais plus larges et mieux définies : la servitude de transit de 6 mètres peut être prolongée jusqu'à 20 mètres dans les lieux de transit difficile. En zone urbaine, elle est réservée à la construction de promenades maritimes. La servitude d'accès à la mer (ancien droit de passage) exige de laisser un passage libre et public à la mer au sein des zones déjà bâties tous les 200 mètres pour les piétons et tous les 500 mètres pour les véhicules de surveillance, de sauvetage, de police, de protection civile, *etc.* La servitude de protection – l'un des apports majeurs de la loi –, est de 100 mètres (voire 200 mètres) sur les terrains classés comme non constructibles, et de 20 mètres en zone constructible. Dans cette zone sont autorisés les usages privés de type récréatif (courts de tennis, piscines, jardins...) ou commercial (restaurants, commerces), mais pas la construction d'habitation ou d'hôtels.

Enfin, la loi supprime la propriété privée dans le domaine public. L'occupation temporaire pour des usages privés y est autorisée dans le cadre de concessions octroyées par l'administration.

Au-delà des critères matériels et objectifs, certaines délimitations du littoral ont une dimension sensorielle, issue des pratiques sociales et des usages du rivage, et cette dimension a parfois été reconnue sur le plan juridique. Comme le souligne R. Morieux⁹, «la délimitation du littoral a ainsi pu être

visuelle, avec les eaux territoriales, définies par certains juristes du XVII^e siècle comme la plus grande distance que l'œil peut voir à l'horizon depuis la terre par temps clair; auditive, avec les limites de certains ports anglais, comme Chichester dans le Sussex, qui vont au XVIII^e siècle "jusqu'à l'endroit où le son d'un

⁹ R. Morieux, *Le littoral comme frontière. Les représentations historiques de la profondeur spatiale du rivage en France du XV^e à la Révolution française*, communication à la journée d'étude RAMESES² «Les enjeux de délimitation

du littoral en mer et sur terre», 16-17 janvier, Bari, 2009; Id., *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, 2008.

cor soufflé à l'entrée du port peut être entendu¹⁰»; tactile enfin, comme dans le droit d'épave, défini au Moyen Âge comme le droit de ramasser les produits échoués sur la grève jusqu'à la distance d'une lance tenue à bout de bras dans l'eau depuis la terre. On pourrait aller jusqu'à construire une phénoménologie du rapport au rivage qui montrerait la diversité des expériences sensibles en fonction des activités : «le militaire, le douanier ou le pêcheur à pied par exemple n'entretiennent pas la même relation à la côte de la Bretagne, et la différence de leurs points de vue sur le territoire en susciterait la cartographie à des échelles différentes¹¹».

L'image : enjeux de représentation

Les différentes perceptions du littoral débouchent parfois sur des délimitations spatiales, mais elles produisent d'abord des images, des représentations sociales variées du même espace, «une forme de connaissance, socialement élaborée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social»¹². Les acteurs qui résident sur le littoral, y travaillent, s'y promènent ou participent à sa gestion ont un regard différent sur cet espace et les activités qui s'y déroulent. Ces différences de perception s'expliquent par des valeurs, un système de pensée, des connaissances spécifiques, des expériences personnelles et collectives, une condition sociale. Et cette diversité de représentations sociales participe à la construction d'un territoire singulier, mais elle est également source de tensions qui s'expriment parfois sous la forme de conflits entre acteurs et activités (cf. chapitre 3).

Les représentations sociales du littoral et de l'arrière-pays ont aussi une histoire.

L'attractivité du littoral méditerranéen résulte d'une revalorisation commerciale et stratégique et d'un renversement des représentations depuis la fin du XVIII^e siècle¹³. Auparavant, le littoral avait été aménagé de manière ponctuelle, pour des ports de pêche ou de commerce et pour des places fortes militaires. La Méditerranée comptait quelques thalassocraties dominantes de vastes réseaux internationaux (Athènes, Alexandrie, Rome, Venise, Gênes, Naples...). Mais les grands deltas et les côtes basses avec cordon et lagune étaient insalubres, et la plupart des rivages restaient ignorés et moins peuplés que l'intérieur. Les sociétés locales étaient plutôt terriennes : elles s'installaient sur les hauteurs, observant la mer, quand elles ne lui tournaient pas le dos (cf. chapitre 2 et notamment l'analyse historique du peuplement de la région des Pouilles par A. Migliaccio et B. Salvemini).

Plus récemment, la saturation même de certains littoraux méditerranéens a provoqué un retour vers l'arrière-pays, considéré comme plus «authentique». En France, par exemple, «les communes rétro-littorales ont concentré les trois-quarts de la croissance des peuplements permanents entre 1986 et 2006, principalement depuis 1996»¹⁴. S'agissant de résidents permanents, ce report de pression démographique s'explique d'abord par l'éloignement progressif entre lieu de résidence et lieu de travail : les actifs travaillant sur le littoral sont de plus en plus nombreux à habiter dans l'arrière-pays, parfois de manière contrainte à cause des prix du foncier notamment¹⁵. En fait, le processus de littoralisation ne s'arrête pas mais il touche désormais aussi l'arrière-pays : ce report de pression pose des problèmes de gestion et de préservation des espaces ouverts à une échelle nouvelle, relançant la question des limites physiques, maté-

¹⁰ The point at which a horn, blown at the harbour mouth, could just be heard : J.H. Andrews, *Geographical Aspects of the Maritime Trade of Kent and Sussex, 1650-1750*, PhD thesis, Université de Londres, 1954, p. 22.

¹¹ R. Morieux, *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, 2008, p. 386.

¹² D. Jodelet, *Les représentations sociales*, Paris, 1989,

p. 36-37.

¹³ A. Corbin, *Le Territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage, 1750-1840*, Paris, 1988, p. 407.

¹⁴ *Bilan de la loi Littoral et des mesures en faveur du littoral*, 2007, Rapport du Gouvernement au Parlement, 127 p.

¹⁵ C. Buhot, Y. Gérard, F. Brulay et C. Choblet, *Tensions foncières sur le littoral*, Rennes, 2009, 174 p.

rielles de l'espace littoral, d'autant que les évolutions constatées dans l'arrière-pays sont directement liées à l'attractivité du rivage.

Toutefois, ce retour vers l'arrière-pays traduit aussi un nouveau retournement des représentations du littoral. Dans la plaine de Corinthe au Sud d'Athènes, «la saturation du littoral et l'idéalisation du rural dans les imaginaires des citadins reportent l'urbanisation vers l'arrière-pays agricole, principalement vers la zone de moyenne montagne offrant une vue panoramique sur la mer» (cf. *infra* M. Petrou et T. Anthopoulou). Ce retour vers l'arrière-pays s'explique donc autant par le rejet du littoral lui-même, dont l'image a été dégradée par le tourisme de masse, que par l'attraction d'une «campagne idéalisée et réinventée», notamment auprès des citadins éduqués n'ayant plus de liens familiaux directs avec la campagne. R. Huete parvient à un constat similaire pour les migrants d'Europe du Nord venus s'installer dans la Province d'Alicante en Espagne : ils se tournent de plus en plus vers l'arrière-pays parce que cet espace offre des paysages préservés et correspond à une certaine image de l'authenticité. Les regards diffèrent donc parfois non seulement entre les locaux et les étrangers, entre les ruraux et les citadins, mais aussi à l'intérieur du même groupe.

Les zones humides sont un autre exemple typique de retournement des représentations du littoral méditerranéen : d'espaces inutiles,

repoussoirs, insalubres, ils sont devenus des hauts lieux de la biodiversité et ont parfois été aménagés en parcs naturels dont il faut aujourd'hui gérer la surfréquentation touristique.

Conclusion

Étudier les enjeux de définition et de délimitation du littoral, l'articulation entre la mer, le littoral et l'arrière-pays, est ainsi un point d'entrée pour comprendre les modes de développement choisis et l'aménagement des littoraux. Certes les découpages officiels varient selon les pays, et ils peuvent même être trompeurs dans une perspective comparative internationale. Mais étudier la construction sociale de ces délimitations et retracer l'histoire des représentations sociales permet d'éclairer les enjeux de pouvoir et de développement et invite à s'interroger sur les jeux d'échelles et la cohérence des politiques publiques d'aménagement du littoral. Et dès qu'on observe les littoraux méditerranéens, non plus du point de vue d'un État comme un Finistère et une frontière, mais comme un continuum de 46 000 km, on constate que «la Méditerranée n'est ni un obstacle, ni un trait d'union : elle sera ce que les volontés des politiques et des citoyens en feront»¹⁶.

Coline PERRIN

¹⁶ F. Moriconi-Ébrard et F. Dinard, *L'urbanisation du littoral méditerranéen*, dans *M@ppemonde*, 1/57, 2000, p. 32-36.

